

98. — 4 mai 1905. — *Loi portant que les funérailles de M. le baron Lambermont seront célébrées aux frais de l'État* (1). (Monit. du 7 mai 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les funérailles de M. le baron Lambermont, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, seront célébrées aux frais de l'État.

Art. 2. La dépense sera couverte par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER, le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

99. — 4 mai 1905. — *Arrêté royal qui porte : 1° que le traitement de l'État attaché à la troisième place de vicaire de l'église de Saint-Pierre-hors-les-Murs, à Gand, est supprimé; 2° qu'un traitement, à charge de l'État, est attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Paul, à Gand.* (Monit. du 12 mai 1905.)

100. — 4 mai 1905. — *Arrêté royal par lequel le chef-lieu du bureau de recette des contributions directes et des accises à Hanret est transféré à Eghezée.* (Monit. du 6 mai 1905.)

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 7 mars 1905, n° 107. — Rapport. Séance du 7 mars 1905, n° 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 7 et 8 mars 1905, p. 874, 881, 882, 897 et 898.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 avril 1905, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 avril 1905, p. 190.

101. — 5 mai 1905. — *Arrêté royal. — Garde civique. — Appel à l'activité.* (Monit. du 14 mai 1905.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 9 septembre 1897;

Revu nos arrêtés du 18 décembre 1897 et du 23 décembre 1904;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les gardes civiques actives des communes désignées ci-après sont organisées par groupe de deux ou de plusieurs communes, ainsi qu'il suit :

Boom et Willebroeck;
Gand, Ledeborg, Mont-Saint-Amand et Gentbrugge;
Mons et Jemappes;
Boussu et Dour;
Chapelle-lez-Herlaimont et Trazegnies;
La Louvière, Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Gœgnies et Houdeng-Aimeries;
Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre et Mont-sur-Marchienne;
Montigny-sur-Sambre et Couillet;
Liège, Bressoux, Grivegnée et Herstal;
Seraing, Jemeppe, Ougrée et Tilleur;
Verviers, Hodimont, Ensival, Heusy et Dison.

Art. 2. Lorsque des communes sont groupées pour la formation d'une garde civique, la commune portée en tête du groupe donne son nom à la garde et est le siège du conseil de revision ainsi que du conseil de discipline.

Le conseil de revision et le conseil de discipline de la garde civique formée d'un groupe de communes transportent leur siège dans les diverses communes du ressort si les besoins du service l'exigent.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé, etc.

102. — 5 mai 1905. — *Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1901* (2). (Monit. du 21 juin 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 novembre 1904.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 mars 1905, p. 918. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1905, p. 1000 à 1006.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mars 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 avril 1905, p. 244 à 247.

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. — A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1901, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent nonante-huit millions sept cent neuf mille sept cent quatre francs septante-six centimesfr. 404,709,704 76 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatre millions neuf cent dix-neuf mille quatre cent trente-quatre francs quatre-vingt-huit centimes 404,919,434 88

Fr. 603,629,139 64

B. — Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent nonante-sept millions cinq cent mille huit cent vingt francs quarante-deux centimesfr. 497,500,820 42

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatre millions huit cent nonante-trois mille huit cent soixante-quatre francs quatre centimes 404,893,864 04

602,394,684 46

C. — Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million deux cent huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs trente-quatre centimes fr. 1,208,884 34 et, pour les services extraordinaires, à vingt-cinq mille cinq cent septante francs quatre-vingt-quatre centimes. 25,570 84

1,234,455 48

Fr. 603,629,139 64

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de deux millions sept cent treize mille nonante-deux francs soixante-trois centimes (2,713,092 fr. 63 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1901, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1900, 27 mars, 10 et 12 juin, 30 juillet, 2, 4, 19, 22 et 24 août 1901 et 22 mai 1902.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dettes publiques.**CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.**

Art. 33. Rémunération en matière de milice. Exercice 1901 et, exceptionnellement, exercices antérieurs.fr. 7,493 37

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 38. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor.

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 54,349 81

Art. 39. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale. 297 66

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

Art. 48. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques.fr. 145,228 59

CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 27. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre) 1,311 46

Ministère de l'industrie et du travail.**CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.**

Art. 23. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 42 de la loi du 10 mai 1900) . fr. 11,136 00

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**CHAPITRE IV. — MARINE.**

Art. 49. — Remisesfr. 691,055 40

Ministère des finances et des travaux publics.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.**

Art. 14. Service des contributions

directes, des accises et de la comp-
tabilité; remises proportionnelles et
indemnités fr. 127,143 78

**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DO-
MAINES DANS LES PROVINCES.**

Art. 28. Remises des receveurs;
frais de perception fr. 77,611 24

Art. 31. Dommages-intérêts en
matières diverses, intérêts mora-
toires compris. 174 29

**Non-valeurs et rembourse-
ments.**

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contri-
bution foncière fr. 74,949 62

Art. 2. Non-valeurs sur la contri-
bution personnelle 23,227 61

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de
patente 827,437 03

Art. 4. Non-valeurs sur les rede-
vances des mines 7,459 03

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes,
douanes et accises; restitutions de
droits perçus abusivement et rem-
boursement de fonds reconnus ap-
partenir à des tiers fr. 313,183 28

Art. 7. Enregistrement et domai-
nes; restitutions de droits perçus
abusivement, d'amendes, de frais,
etc., en matière d'enregistrement,
de domaines, etc.; remboursements
de fonds reconnus appartenir à des
tiers 12,108 84

Art. 10. Services de navigation à
vapeur entre Anvers et les ports
étrangers; remboursements des
droits de pilotage. 47,426 09

Art. 11. Déficit des divers comp-
tables de l'Etat. 89,497 53

Total . . fr. 2,713,092 63

Art. 3. Les crédits montant à cinq cent cinq millions cent trente-cinq mille deux cent cinquante francs nonante-quatre centimes (505,135,250 fr. 94 c.), soit 485,744,872 fr. 90 c. pour les dépenses ordinaires, et 19,393,378 fr. 04 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A, ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1901, sont réduits :

1^o D'une somme de sept millions cinq cent sep-
tante-huit mille trois cent trente-deux francs cin-

quante-cinq centimes (7,578,332 fr. 55 c.), restée
disponible et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million cinq cent soixante
mille trois cent six francs vingt-six centimes
(1,560,306 fr. 26 c.) représentant la partie non dé-
pensée, à la clôture de l'exercice 1901, des crédits
ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers
de l'Etat, et transférée à l'exercice 1902, en vertu de
l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabi-
lité de l'Etat.

Les crédits pour des services extraordinaires,
montant à cent nonante-quatre millions huit cent
vingt-cinq mille deux cent quinze francs dix-neuf
centimes (194,825,215 fr. 19 c.), sont réduits :

1^o D'une somme de cinq millions deux cent soi-
xante mille six cent vingt francs cinquante-deux
centimes (5,267,620 fr. 52 c.), qui est annulée défini-
tivement;

2^o D'une somme de quatre-vingt-quatre millions
six cent trente-huit mille cent cinquante-neuf francs
septante-neuf centimes (84,638,159 fr. 79 c.), non
employée au 31 décembre 1901, et transférée à l'exer-
cice 1902, en exécution de l'article 5 de la loi du
24 août 1901.

Les annulations et transferts de crédits, montant
ensemble à nonante-neuf millions quarante-quatre
mille quatre cent dix-neuf francs douze centimes
(99,044,419 fr. 12 c.), sont et demeurent répartis
conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Par suite des dispositions contenues
dans les deux articles précédents, les crédits du
budget de l'exercice 1901 sont définitivement fixés,
pour les services ordinaires, à quatre cent nonante-
huit millions sept cent neuf mille sept cent quatre
francs septante-six centimes (498,709,704 fr. 76 c.),
et, pour les services extraordinaires, à cent quatre
millions neuf cent dix-neuf mille quatre cent
trente-quatre francs quatre-vingt-huit centimes
(104,919,434 fr. 88 c.), sommes égales aux dépenses
liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice,
d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit
de l'Etat, sur l'exercice 1901, s'élèvent, d'après le
tableau B, colonne 3, pour les services ordinaires, à
la somme de cinq cent trois millions trois cent soi-
xante-neuf mille cent septante et un francs quarante-
trois centimes . fr. 503,369,171 43

et, pour les res-
sources extraordi-
naires, à celle de
cent trente-cinq mil-
lions cinq cent cin-
quante-six mille huit
cent soixante-deux
francs dix-sept cen-
times 135,536,862 17

638,926,033 60

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent un millions deux cent quarante-neuf mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingt-sept cents. fr. 501,249,229 87 et, pour les ressources extraordinaires, à cent trente-quatre millions quatre cent soixante-six mille cent trente et un francs quatre-vingt-trois centimes . . . 434,466,531 83

635,715,761 70

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions cent dix-neuf mille neuf cent quarante et un francs cinquante-six centimes. fr. 2,419,941 56

et, sur les ressources extraordinaires, à un million nonante mille trois cent trente francs trente quatre centimes 1,090,330 34

3,240,271 90

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 3. . . fr. 501,249,229 87

Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . . 498,709,704 76

Excédent de recettes (boni) . . fr. 2,539,525 11

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 3. . . fr. 134,466,531 83

Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . . 104,919,434 88

Excédent de recettes . . . fr. 29,547,096 95

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordinaires . . . fr. 501,249,229 87

Services extraordinaires . . . 134,466,531 83

635,715 761 70

Dépenses :

Services ordinaires . . . fr. 498,709,704 76

Services extraordinaires 104,919,434 88

Fr. 603,629,139 64

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1900, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . fr. 149,450,399 99

722,779,539 63

Excédent de dépenses réglé à la somme de fr. 87,063,777 93

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

103. — 6 mai 1905. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Sont admis au transport par chemin de fer les produits explosifs dénommés ci-après :

A. Smokeless < > Diamond, présenté par la Société Curtis's and Harvey Limited, à Londres;

B. Securophore III, présenté par la Société Westphalisch-Anhaltische Sprengstoff-Aktien Gesellschaft, à Berlin.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport ces explosifs suivront :

A. Le Smokeless < > Diamond, le régime prévu pour les poudres;

B. Le Securophore III, le régime prévu pour les dynamites.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 25 mai 1905. (Monit. des 8-9 mai 1905.)

104. — 8 mai 1905. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation de voies ferrées en Belgique est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Hal à Ninove. (Monit. des 15-16 mai 1905.)

105. — 8 mai 1905. — Arrêté royal. — Chemin de fer vicinal d'Ostende à Dixmude. — Traversée du pont mobile, à